

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 25 DEC 2014

DECRET N° 14 - 197 /PR

Portant promulgation de la loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014, relative aux communications électroniques.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 14-031/AU, relative aux communications électroniques, adoptée le 17 mars 2014, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"Titre I : CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GENERAUX, OBJECTIFS ET DEFINITIONS

Chapitre 1 : Champ d'application, principes généraux et objectifs

Article 1 : Du champ d'application de la présente loi

La présente loi vise à réglementer les activités de communications électroniques en Union des Comores. Elle s'applique sans préjudice de l'application des dispositions relatives au droit de la concurrence.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi les installations de l'Etat établies pour ses propres besoins de communications ainsi que pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Article 2 : De la liberté d'exercice des activités de communications électroniques

Les activités de communications électroniques s'exercent librement en Union des Comores dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à elles, ainsi que des licences, autorisations, des déclarations et des agréments qui sont délivrés et vérifiés dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs poursuivis.



Article 3 : Des objectifs poursuivis par la présente loi

La présente loi vise les objectifs suivants :

- i. Promouvoir le développement des communications électroniques en Union des Comores par la création d'un cadre juridique approprié, respectueux du principe de neutralité technologique et prenant en compte la convergence, c'est-à-dire le rapprochement inéluctable des télécommunications, de la communication audiovisuelle et de l'informatique sous l'influence des techniques numériques ;
- ii. Promouvoir et favoriser le rôle des communications électroniques, notamment l'Internet, comme instrument fondamental de développement d'une économie compétitive et ouverte au monde, de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la culture en Union des Comores ;
- iii. Développer un réseau national de communications électroniques fiable et connecté aux autoroutes de l'information, de manière à renforcer l'intégration de l'Union des Comores dans l'économie mondiale ;
- iv. Accroître l'offre de services de communications électroniques et faciliter leur accès universel afin de mieux lutter contre la pauvreté en Union des Comores ;
- v. Améliorer la qualité des services de communications électroniques offerts ainsi que la gamme de prestations rendues et rendre plus compétitifs les prix de ces services en abaissant les coûts ;
- vi. Faciliter la coopération avec les structures sous-régionales, régionales et internationales dans le secteur des communications électroniques.

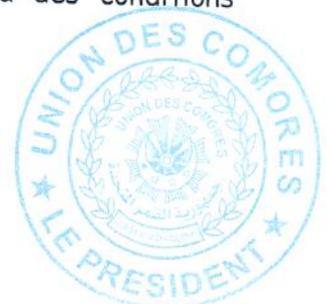
Chapitre 2 : Définitions

Article 4 : Des définitions des termes employés dans la présente loi

Aux termes de la présente loi, on entend par :

Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques, pour la fourniture de tels services ;

Abus de position dominante : l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;



Abus de dépendance économique : l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, ou encore en pratiques discriminatoires ;

Accès : toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques ;

Agrément : titre délivré, lequel confère à son titulaire l'autorisation d'importer et/ou de vendre des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public ainsi que des équipements radioélectriques ;

Allocation : la répartition des segments du spectre de fréquences radioélectriques entre diverses utilisations et services utilisant des ondes radioélectriques ;

Assignment d'une fréquence : l'autorisation donnée pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;

Assignment de ressources en numérotation : l'autorisation donnée pour l'utilisation de préfixes, de numéros ou de blocs de numéros déterminés selon des conditions spécifiées ;

Attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique à la bande de fréquences considérée ;

Autorisation : titre délivré à toute personne morale de droit public ou de droit privé, en ce compris une structure prenant la forme d'un consortium, en vue de l'établissement et de l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques destinées à supporter un réseau de communications électroniques, à l'exclusion de toute exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public et de toute fourniture au public de services de communications électroniques ;

Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ou ANRTIC : l'organe de régulation des communications électroniques dans le territoire de l'Union des Comores ;

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;



Confidentialité : maintien du secret des informations et des transactions, tant au stade du stockage, du traitement que du transfert ;

Consentement : toute manifestation de volonté libre, spécifique d'un utilisateur ou d'un abonné après que celui-ci ait reçu une information claire et complète ;

Déclaration : acte à accomplir préalablement au commencement de certaines activités de communications électroniques, avant de pouvoir légalement exercer lesdites activités ;

Données : des informations enregistrées sous une forme dans laquelle elles peuvent être traitées par un équipement fonctionnant automatiquement selon des instructions données à cette fin ;

Données relatives au trafic : toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation ;

Entente : Toute action concertée, convention, entente expresse ou tacite ou coalition, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises et/ou faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse et/ou limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique et/ou répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

Équipement terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuée par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder à des services de communications électroniques ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

Infrastructures de communications électroniques : infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques ;



Interconnexion : liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Interopérabilité des équipements terminaux : aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux ;

Itinérance nationale : une prestation qui est fournie par un opérateur de communications électroniques mobiles à un autre opérateur de communications électroniques mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'était pas couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second ;

Licence : titre autorisant l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques ;

Marché pertinent : segment du marché des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires spécifiques aux opérateurs puissants qui y exercent une influence significative ;

Nom de domaine : une dénomination alphanumérique unique pour accéder à un ordinateur sur l'Internet ;

Opérateur : toute personne morale de droit public ou de droit privé, en ce compris une structure prenant la forme d'un consortium entre plusieurs opérateurs, constituée en vue soit de l'établissement et de l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques destinées à supporter des réseaux de communications électroniques, soit de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, soit de la fourniture au public de services de communications électroniques, soit de toute ou partie de ces activités ;

Opérateur puissant : tout opérateur qui exerce une influence significative sur un marché pertinent en détenant une part supérieure à 25% de celui-ci. Il est également tenu compte d'autres critères pour apprécier la puissance, tels que, notamment, le chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché considéré ou encore le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;

Point de terminaison d'un réseau : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;



Portabilité des numéros : la possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'opérateur ;

Radiodiffusion : l'émission ou la transmission de sons ou d'images pour réception par le public par voie de récepteurs adaptés à cette fin, que l'émission se fasse à l'aide du spectre de fréquences radio ou par câble, fibre optique, satellite ou par conjugaison de ces moyens ;

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau indépendant : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est dit à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe ;

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique ;

Réseau radioélectrique : un réseau qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellite ;

Sélection du transporteur : un mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;

Services à valeur ajoutée : tout service de communications électroniques qui, n'étant pas un service de diffusion, utilise des services supports ou les services de communications électroniques finals, et ajoute d'autres services aux services supports pour répondre à de nouveaux besoins spécifiques de communications électroniques ;

Service de communications électroniques : services d'émission, de transmission ou de réception de signaux sur des réseaux de communications électroniques accessibles au public, quel que soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.) ;



Services Internet : services de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc. ;

Services support : un service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;

Services téléphoniques au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles, ou de messages par fax ;

Spectre de fréquences radioélectriques : les fréquences ou le spectre d'ondes électromagnétiques propagées naturellement dans la fourchette de 3 kilohertz à 300 gigahertz, qui sont utilisées pour la transmission et la réception de signaux de communications électroniques ;

Servitudes : droits portant, d'une part, sur la mise en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés privées, et d'autre part sur la protection de ceux-ci ;

Station d'atterrissage : infrastructure destinée à accueillir le câble sous-marin ainsi que les équipements terminaux devant être reliés audit câble ;

Technologies de l'information et de la communication : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations incluant celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications électroniques ;

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

TITRE II : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 1 : Du Ministre en charge des communications électroniques

Article 5 : Des missions du Ministre en charge des communications électroniques

I. Le Ministre en charge des communications électroniques représente le Gouvernement dans le secteur des communications électroniques. Il fixe la politique générale de développement du secteur des communications électroniques, en suit la mise en œuvre dans le respect des priorités du Gouvernement et du principe de neutralité technologique.



II. Le Ministre en charge des communications électroniques a en particulier pour missions de :

- préparer et mettre en œuvre la réglementation des communications électroniques ;
- fixer, en concertation avec le Ministre en charge des Finances et sur proposition de l'ANRTIC, le montant des redevances visées à l'article 33 et 36, que devront payer les opérateurs soumis à la présente loi ;
- définir la politique d'accès universel aux services de communications électroniques ;
- assurer la représentation de l'Etat au sein de tout consortium ou tout opérateur, si l'Etat dispose d'une participation à son capital ;
- représenter l'Union des Comores dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales intervenant dans le secteur des communications électroniques ;
- et mettre en œuvre les accords, conventions ou traités internationaux concernant les communications électroniques auxquels l'Union des Comores est partie.

Chapitre 2 : De l'Autorité nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC)

Article 6 : De l'existence et de l'indépendance de l'ANRTIC

La régulation du secteur des communications électroniques est exercée par l'ANRTIC.

L'ANRTIC est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante du Ministère en charge des communications électroniques.

Elle est également indépendante de l'exploitation des réseaux, de la fourniture des services de communications électroniques et, d'une manière générale, de toutes les entreprises intervenant dans le secteur des communications électroniques.

Article 7 : Du statut, de l'organisation et du fonctionnement de l'ANRTIC

I. L'ANRTIC est un établissement public industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise aux règles de la comptabilité privée.

II. L'organisation et le fonctionnement de l'ANRTIC sont fixés par décret.



Article 8 : Des ressources de l'ANRTIC

I. Les ressources de l'ANRTIC sont constituées par la taxe de régulation, laquelle est fixée à :

- entre deux à quatre pour cent (2 et 4%) pour les opérateurs titulaires d'une licence
- un pour cent (1%) pour les opérateurs titulaires d'une autorisation.
- 0,5 % les opérateurs assujettis au régime de la déclaration.

Le chiffre d'affaire comprend l'ensemble des recettes d'exploitation hors taxe, du dernier exercice clos.

Le montant de la taxe de régulation est fixé par arrêté conjoint des Ministres des tutelles

II. Les ressources de l'ANRTIC comprennent également :

- le produit des droits et redevances sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
- les redevances d'agrément des équipements radioélectriques et des terminaux ;
- les revenus des cessions de ses travaux ;
- les taxes parafiscales autorisées par la loi de finances ;
- les emprunts ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs.

III. Les montants des redevances précitées sont fixés par le Ministre en charge des communications électroniques en concertation avec le Ministre en charge des Finances et sur proposition de l'ANRTIC, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

IV. Toute modification du montant de la taxe de régulation et des redevances précitées doit être décidée de manière transparente, dans le respect du principe de non-discrimination et en tenant compte de la nécessité d'assurer le développement des services innovateurs et de la concurrence. Elle ne peut intervenir qu'après que les opérateurs concernés aient été dûment informés et consultés pour avis dans un délai minimum de quatre mois avant d'être adoptée.



Article 9 : Des missions de l'ANRTIC

I. L'ANRTIC a pour missions de :

- i. veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables aux communications électroniques, ainsi que de licences et autorisations dont ils bénéficient ;
- ii. veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs n'aient pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché national et/ou sous-régional des communications électroniques ;
- iii. sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les actions et pratiques anticoncurrentielles ;
- iv. délivrer les autorisations aux opérateurs ;
- v. délivrer des agréments pour les équipements radioélectriques et terminaux ;
- vi. délivrer les certificats d'enregistrement aux entreprises soumises au régime de la déclaration ;
- vii. assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et d'assigner lesdites fréquences ;
- viii. établir et de gérer le plan national de numérotation et d'attribuer les ressources en numérotation ;
- ix. mettre en œuvre les dispositions relatives à l'interconnexion et à l'accès ;
- x. veiller au respect des modalités d'encadrement tarifaire applicables aux services de communications électroniques ;
- xi. assister le gouvernement dans l'élaboration des politiques nationales dans le domaine des communications électroniques et des TIC ;
- xii. représenter, à la demande du Ministre en charge des communications électroniques, l'Etat de l'Union des Comores au sein des organisations sous-régionales, régionales et internationales dans le domaine de la régulation et de la réglementation des communications électroniques ;
- xiii. donner son avis sur les projets de lois et de règlement relatifs aux activités de communications électroniques et proposer au Gouvernement tout projet de texte législatif ou réglementaire visant à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent ces activités et les technologies de l'information et de la communication ;



- xiv. assurer le règlement des différends nés entre les exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés ;
- xv. assurer le règlement des différends nés entre les opérateurs d'infrastructures de communications électroniques, d'une part, et les exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés, d'autre part ;
- xvi. assurer le règlement des différends nés entre les exploitants de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services associés, d'une part, et les associations d'abonnés ou d'utilisateurs, d'autre part ;
- xvii. créer et rendre disponible une base de données sur les technologies de l'information et de la communication en Union des Comores.

II. Toutes les décisions que l'ANRTIC prend dans l'exercice de ses missions, sont rendues publiques.

III. L'ANRTIC publie chaque année un rapport public d'activités.

Article 10 : Du pouvoir de règlement des différends de l'ANRTIC

- I. Dans le cadre des litiges visés aux xiv, xv et xvi de l'article 9 la partie demanderesse doit apporter la preuve du désaccord pour lequel elle sollicite l'arbitrage de l'ANRTIC.

Celle-ci se prononce en droit et en équité dans le cadre d'une procédure contradictoire, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter de la saisine par l'une des parties. En vue de leur permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, ce délai peut être porté à six mois.

Ses décisions, qui sont motivées, précisent les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles le différend est réglé. Ces décisions sont rendues publiques sous réserve du respect du secret des affaires.

- II. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le marché national des communications électroniques, l'ANRTIC peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

- III. L'ANRTIC peut faire remonter les effets de ses décisions de règlement de différend à compter du jour où elle a été saisie par l'une des parties.

L'ANRTIC peut enjoindre les parties à exécuter leurs décisions de règlement de différend, au besoin sous astreinte financière.



IV. Les conditions dans lesquelles l'ANRTIC exerce son pouvoir de règlement des différends sont précisées par décret.

Article 11 : De la communication d'informations à l'ANRTIC et de son pouvoir d'enquête

I. Chaque année, les opérateurs détenteurs d'une licence sont tenus de communiquer à l'ANRTIC les documents suivants :

- les comptes annuels (comptes d'exploitation et bilan) audités par un cabinet international, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice considéré ;
- le nombre de clients par type de service et leur répartition géographique ;
- le nombre total de terminaux mobiles commercialisés, avec la répartition des pré-payés et des postpayés ;
- le nombre d'abonnés d'Internet par type d'accès ;
- les données de trafic (notamment local, interurbain et international), en volume et en chiffre d'affaires ;
- les investissements réalisés, en montant et en nature ;
- l'état d'avancement du programme de desserte pour les services fixes, mobiles et Internet, et une comparaison avec les engagements contenus dans le cahier des charges ;
- les tarifs des différents segments de détail ;
- les tarifs d'interconnexion ;
- la description des performances en termes de qualité de service, sur la base des indicateurs mentionnés dans le cahier des charges.

L'ANRTIC établit les formulaires que doivent remplir les opérateurs devant transmettre ces informations, ainsi que la périodicité (annuelle, trimestrielle ou mensuelle) de leur recueil.

L'ANRTIC peut requérir des opérateurs titulaires de licence de répondre à des compléments d'informations techniques, financières et juridiques.

Les informations recueillies par l'ANRTIC peuvent être publiées, à l'exception toutefois de celles qui sont couvertes par le secret des affaires.



II. La liste des informations que les opérateurs d'infrastructures de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques doivent transmettre à l'ANRTIC, sont précisées par décret.

III. Sur la base d'une décision écrite motivée, l'ANRTIC peut recueillir auprès des personnes exerçant des activités de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par celles-ci de leurs obligations sans qu'il puisse lui être opposé le secret des affaires.

IV. Sur la base d'une décision écrite motivée, l'ANRTIC peut également procéder à des enquêtes auprès des mêmes personnes.

Elle désigne, pour ce faire, des agents au sein de ses services qui doivent être assermentés pour pouvoir accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exerçant des activités de communications électroniques, demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.

Elle peut aussi, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions, procéder à la saisie des matériels, à la perquisition ainsi qu'à la fermeture des locaux pour les besoins de l'enquête et sur autorisation écrite de l'autorité judiciaire nationale. Cette fermeture ne peut excéder une durée de vingt-quatre heures.

Article 12 : Du pouvoir de sanction de l'ANRTIC

I. Lorsqu'il est établi qu'une entreprise a manqué à ses obligations résultant des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables aux communications électroniques, et/ou des conditions attachées à sa licence, à son autorisation ou à sa déclaration, ou lorsqu'une action ou une pratique anticoncurrentielle peut lui être imputée, l'ANRTIC peut, soit d'office, soit à la demande du Ministre en charge des communications électroniques, d'un opérateur, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, la mettre en demeure de cesser cette infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours ni excéder quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai peut être raccourci si le manquement est répété.

Elle peut rendre publique cette mise en demeure. Si elle le fait et que l'opérateur se conforme à celle-ci, l'ANRTIC rend publique la levée de la mise en demeure.

II. Lorsque l'entreprise mise en cause ne se conforme pas à la mise en demeure dans les délais fixés, l'ANRTIC peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes, compte tenu de la gravité du manquement, des bénéfices retirés, des dommages subis par les tiers et de la capacité financière de la personne contrevenante :



- Une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés, et qui ne peut être supérieur à 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise fautive ;
- La suspension ou l'abrogation des titres délivrés en cas de manquements graves et/ou répétés.

Les sanctions sont prononcées après que l'entreprise mise en cause ait reçu notification des griefs et ait été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

III. A titre exceptionnel, et lorsque le manquement est particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la règle concernée ou des conséquences préjudiciables que sa violation entraîne pour le secteur, ou lorsqu'il résulte de la non-exécution d'une décision de règlement de litige, l'ANRTIC peut adopter des mesures provisoires, sans mise en demeure, en attendant de prendre des mesures définitives. Les mesures provisoires ne peuvent produire d'effets que durant une période limitée, laquelle ne peut être supérieure à six semaines.

IV. Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'entreprise intéressée. Elles peuvent être rendues publiques.

V. Les conditions dans lesquelles l'ANRTIC exerce son pouvoir de sanction sont précisées dans un décret.

Article 13 : Des recours formés contre les décisions de l'ANRTIC

I. Les décisions rendues par l'ANRTIC peuvent être contestées devant le tribunal de Moroni dans un délai de deux mois à compter de leur notification si elles ont une portée individuelle, ou de leur publication si elles ont une portée générale. 

II. Les recours ne sont pas suspensifs. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, s'il est fait état d'un moyen juridique propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

Les recours doivent être jugés dans un délai maximal de six mois à compter de la date du dépôt de la demande. Ce délai est ramené à deux mois en cas de recours dirigé contre une mesure ordonnant des mesures conservatoires.



III. Les décisions du tribunal administratif de Moroni, rendues à la suite d'un recours, doivent toujours être motivées. Ces décisions peuvent elles-mêmes être contestées devant la cour d'appel]. Les recours contre les décisions rendues par la cour d'appel ne sont pas suspensifs.

Les recours doivent être jugés dans un délai maximal de six mois à compter de la date du dépôt du recours. Ce délai est ramené à deux mois en cas de recours dirigé contre une mesure ordonnant des mesures conservatoires.

Les décisions rendues par la Cour d'appel peuvent faire l'objet de cassation devant la cour de cassation.

IV.

TITRE III : DES REGIMES APPLICABLES AUX RESEAUX, INFRASTRUCTURES, SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESSOURCES RARES, EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES ET TERMINAUX

Chapitre 1 : Des régimes applicables aux réseaux, infrastructures et services de communications électroniques

Section 1 : Des principes généraux

Article 14 : Des différents régimes applicables

Les régimes applicables aux réseaux, infrastructures et services de communications électroniques en Union des Comores sont les suivants :

- La licence ;
- L'autorisation ;
- La déclaration ;
- Et la liberté.

Article 15 : Des principes relatifs aux opérateurs

I. Les opérateurs doivent être des sociétés de droit comorien, soumises à l'ensemble des dispositions de la présente loi et au droit commun comorien, notamment en ce qui concerne les obligations de domiciliation bancaire, d'utilisation de devises et de monnaie de facturation.



II. Le siège social des opérateurs assujettis aux dispositions de la présente loi, doit être situé sur le territoire national de l'Union des Comores.

III. Les participations étrangères au capital d'une société exerçant des activités dans le secteur des communications électroniques sont autorisées dans la limite maximale de quatre-vingt pour cents (80%).

Section 2 : Du régime de la licence

Article 16 : Du champ d'application du régime de la licence

Les réseaux nationaux et internationaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent être établis et exploités que sous réserve de l'obtention d'une licence délivrée par l'ANRTIC.

Article 17 : De la délivrance des licences

I. Les licences sont délivrées aux termes d'une procédure d'appel d'offres, lancée dans des conditions transparentes, non-discriminatoires et objectives.

II. L'appel d'offre doit être ouvert. Il fait l'objet d'une publicité internationale suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés, y compris étrangers, de présenter leur candidature. Il décrit :

- i. Les modalités de la procédure ;
- ii. La durée de la procédure, laquelle ne peut excéder douze mois ;
- iii. Les critères de sélection, notamment financiers et techniques ;
- iv. Les engagements que devront prendre les candidats s'ils sont retenus ;
- v. Ainsi que les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à la concurrence a été infructueux, en l'absence de candidature satisfaisant les critères de sélection.

III. Avant le lancement de l'appel d'offres, une procédure de pré-qualification doit être mise en œuvre afin de s'assurer des capacités techniques et financières des entreprises candidates. Cette procédure de pré-qualification doit être menée, elle aussi, de manière non-discriminatoire, objective et transparente.

IV. Dans le cas où l'appel d'offres est infructueux, l'ANRTIC en informe aussitôt les candidats. Elle expose, de manière motivée, les raisons pour lesquelles l'appel d'offres a été déclaré infructueux.



A la suite de la déclaration d'anfractuosité, l'ANRTIC soumet l'octroi de la licence à une procédure d'appel d'offres restreint.

Article 18 : De la licence globale et unifiée

I. Toute licence octroyée permet à son titulaire de fournir l'ensemble des services de communications électroniques, en ce compris notamment de téléphonie vocale pour des communications locales, interurbaines et internationales, des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services Internet.

II. Toute licence octroyée permet à son titulaire de choisir librement la technologie qui lui paraît la plus appropriée pour chaque segment de service et en chaque lieu.

Article 19 : Du cahier des charges annexé à toute licence

I. Toute licence doit être assortie d'un cahier des charges portant sur :

- i. Les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau ainsi que de fourniture au public de services de communications électroniques, la zone de couverture des réseaux et services et leur calendrier de déploiement ;
- ii. Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;
- iii. Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- iv. Les normes et spécifications du réseau et du service ;
- v. Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- vi. Les conditions d'occupation du domaine public et des propriétés privées, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- vii. Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- viii. L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;



- ix. L'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues aux articles XXX et suivants de la présente loi ;
- x. Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux ;
- xi. Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- xii. Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'ANRTIC ;
- xiii. La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser les fréquences ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;
- xiv. Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- xv. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;
- xvi. L'acquiescement des taxes, redevances et impôts dus ;
- xvii. L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- xviii. Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel d'offres.

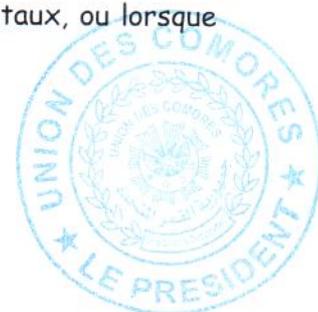
II. Les opérateurs disposant d'une licence sont tenus de respecter le cahier des charges y annexé.

III. Si une licence a été octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le cahier des charges qui y est annexé doit être adapté pour être rendu conforme aux dispositions de la présente loi.

Article 20 : Du caractère personnel et de la durée des licences

I. Toute licence délivrée à un opérateur est strictement personnelle à son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers qu'avec le consentement préalable de l'ANRTIC.

III. Les licences délivrées sont valables pour une durée de quinze ans. La durée peut être plus courte en cas d'établissement et d'exploitation de réseaux expérimentaux, ou lorsque le demandeur le propose.



Article 21 : De l'interdiction de tout droit d'exclusivité

Aucun nouveau droit d'exclusivité ne peut être accordé à compter de la publication de la présente loi.

Section 3 : Du régime de l'autorisation**Article 22 : Du champ d'application du régime de l'autorisation**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé souhaitant établir et exploiter des infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques doit obtenir préalablement une autorisation par l'ANRTIC.

Article 23 : Des motifs de refus d'une autorisation

I. Les autorisations ne peuvent être refusées que pour l'un des motifs suivants :

- i. la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de la sécurité publique ;
- ii. le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- iii. la condamnation du demandeur à l'une des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi.

II. Toute décision de refus doit être dûment motivée et notifiée par écrit à la personne morale concernée.

Article 24 : Du cahier des charges annexé à toute autorisation

I. Toute autorisation doit être assortie d'un cahier des charges portant notamment sur :

- i. Les conditions d'établissement et d'exploitation des infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques, leur zone de couverture et leur calendrier de déploiement ;
- ii. La nature et les caractéristiques techniques des infrastructures, leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;
- iii. Les conditions d'occupation du domaine public et des propriétés privées, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures ;



- iv. Les conditions d'exploitation commerciale et d'un accès ouvert, transparent et non-discriminatoire aux infrastructures ;
- v. Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- vi. Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique ;
- vii. Les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'ANRTIC ;
- viii. L'acquiescement des taxes, redevances et impôts dus.

II. Les opérateurs disposant d'une autorisation sont tenus de respecter le cahier des charges y annexé.

Article 25 : Du caractère personnel et de la durée des licences

I. Toute autorisation délivrée à un opérateur est strictement personnelle à son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers qu'avec le consentement préalable de l'ANRTIC.

II. Les autorisations délivrées sont valables pour une durée de quinze ans. La durée peut être plus courte lorsque le demandeur le propose.

Section 4 : Du régime de la déclaration

Article 26 : Du champ d'application du régime de la déclaration

Le régime de la déclaration s'applique aux activités suivantes, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé :

- L'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants ;
- La fourniture de services de communications électroniques, en ce compris des services Internet, par des opérateurs non titulaires d'une licence ;
- Et la fourniture de service à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par l'ANRTIC.

Article 27 : Des conditions de dépôt et de traitement des déclarations

I. La liste des informations que doit contenir chaque déclaration est fixée par décret.



II. L'ANRTIC peut s'opposer à l'exercice des activités déclarées si elle est convaincue que la personne déclarante n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles, ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale.

Cette décision doit être dûment motivée et notifiée par écrit à la personne morale déclarante.

Article 28 : De l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants

I. L'implantation des réseaux indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanismes édictés par les autorités compétentes.

II. Lorsqu'un exploitant de réseau indépendant décide de connecter celui-ci à un réseau ouvert au public, il en informe l'ANRTIC. Cette dernière peut à tout moment demander audit exploitant de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

III. L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'ANRTIC peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

IV. Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public.

V. En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police.

Article 29 : De l'utilisation des fréquences par les personnes assujetties au régime de déclaration

Les activités visées à l'article 26 peuvent nécessiter l'utilisation de fréquences radioélectriques. Dans ce cas, la personne morale intéressée demande à l'ANRTIC que lui soit assignée des fréquences, dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.



L'instruction de la demande ne peut excéder une durée de trois mois. L'attribution de fréquences est assortie d'un cahier des charges qui porte sur l'utilisation des fréquences allouées et sur les frais et redevances annuels dus au titre de leur utilisation.

Section 5 : Du régime de la liberté

Article 30 : Du champ d'application du régime de liberté

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques qui ne sont pas expressément soumis aux régimes de la licence, de l'autorisation ou de la déclaration sont libres, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi et des lois et règlements qui leur sont applicables.

Chapitre 2 : Des régimes applicables aux ressources rares

Section 1 : De la gestion, l'attribution et l'exploitation des ressources en fréquences

Article 31 : Du plan national d'attribution des bandes de fréquences

I. Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, lequel est établi par l'ANRTIC en concordance avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications.

Ce plan permet contient :

- i. La répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale, d'une part, et les besoins civils et communs, d'autre part. Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;
- ii. La répartition, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils pour les différentes utilisations, en respectant, en particulier, les besoins des opérateurs titulaires d'une licence.

II. Les bandes de fréquences radioélectriques affectées par l'ANRTIC aux besoins de la défense nationale sont exclusivement gérées par le Ministre chargé de la Défense nationale ; elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins.

Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs sont exclusivement gérées par l'ANRTIC.



Article 33 : De l'attribution des ressources en fréquences

I. L'ANRTIC attribue les fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La durée de l'attribution ne peut être supérieure à quinze ans. Les règles d'attribution et de gestion desdites fréquences sont fixées par décret.

II. Lorsque la bonne utilisation des fréquences radioélectriques l'exige, l'ANRTIC peut décider de limiter, dans une mesure permettant d'assurer les conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser.

Une telle décision ne peut être prise qu'après avoir donnée aux acteurs du secteur des communications électroniques en Union des Comores la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle, à travers une consultation publique. Cette décision est dûment justifiée et rendue publique. L'ANRTIC doit réexaminer sa décision à intervalles réguliers ou à la demande des opérateurs concernés.

Lorsque l'ANRTIC a pris la décision de limiter le nombre d'autorisations portant sur l'utilisation de fréquences radioélectriques, elle ne peut attribuer celles-ci qu'aux termes d'un appel à la concurrence, mené dans les conditions fixées par décret.

L'ANRTIC conduit la procédure de sélection.

III. chaque année, le bénéficiaire des ressources en fréquences radioélectriques paie au trésor public, une redevance d'utilisation, dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté.

Ils doivent également payer à l'ANRTIC une redevance destinée à couvrir les frais d'attributions, des fréquences, les coûts de gestion du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ainsi que le contrôle de leur utilisation. Ces redevances doivent être payées indépendamment de l'utilisation effective ou non des ressources en fréquence.

Les taux de modalités de paiement de ses redevances seront fixés par une décision de l'ANRTIC.

Article 34 : Du contrôle de l'utilisation des fréquences

I. Hormis les bandes de fréquences attribuées au Ministère chargé de la Défense nationale pour les besoins de la défense nationale, l'ANRTIC exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques.

A cet effet, ses représentants peuvent, à tout moment, pénétrer dans les stations émettrices dans les conditions prévues à l'article 11.



Les stations radioélectriques de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de brouillages causés par les stations radioélectriques de réception, l'ANRTIC peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

II. L'ANRTIC veille à la bonne utilisation des fréquences et bandes de fréquences. Si celles-ci ne peuvent être protégées par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, elles peuvent toutefois faire l'objet d'une cession après accord de l'ANRTIC dans des conditions fixées par décret.

En cas de non-utilisation des fréquences dans un délai de six mois, l'ANRTIC en exige la restitution.

Section 2 : De la gestion, l'attribution et l'exploitation des ressources en numérotage

Article 35 : Du plan national de numérotation

L'ANRTIC établit et gère le plan national de numérotation. Celui-ci garantit un accès simple et égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques ainsi que l'équivalence des formats de numérotation.

Article 36 : De l'attribution des ressources en numérotation

I. L'ANRTIC procède aux attributions des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros aux opérateurs qui en font la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La durée de l'attribution ne peut être supérieure à quinze ans. Les règles d'attribution et de gestion desdites autorisations sont précisées par voie réglementaire.

II. Lorsque la bonne utilisation des ressources en numérotage l'exige, l'ANRTIC peut décider de limiter, dans une mesure permettant d'assurer les conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser.

Une telle décision ne peut être prise qu'après avoir donné aux acteurs du secteur des communications électroniques en Union des Comores la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle, à travers une consultation publique. Cette décision est dûment justifiée et rendue publique. L'ANRTIC doit réexaminer sa décision à intervalles réguliers ou à la demande des opérateurs concernés.

Lorsque l'ANRTIC a pris la décision de limiter le nombre d'autorisations portant sur l'utilisation de ressources en numérotage, elle ne peut attribuer celles-ci qu'aux termes d'un appel à la concurrence, mené dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.



III. Chaque année, les bénéficiaires des ressources en numérotage paient au trésor public une redevance d'utilisation dont les modalités de calcul sont déterminées par un arrêté conjoint des ministres de tutelles.

Ils doivent également payer à l'ANRTIC une redevance destinée à couvrir les frais d'attributions, les coûts de gestion du plan national de numérotation ainsi que le contrôle de leur utilisation. Ces redevances doivent être payées indépendamment de l'utilisation effective ou non des ressources en numérotages.

IV. L'ANRTIC attribue, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'Internet.

V. L'ANRTIC veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Si ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, ils peuvent toutefois faire l'objet d'une cession après accord de l'ANRTIC dans des conditions fixées par décret.

En cas de non-utilisation des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros dans le délai prévu dans la décision d'attribution, l'ANRTIC en exige la restitution.

Article 36 : De la portabilité

I. L'ANRTIC procède à une consultation publique afin d'évaluer les besoins des utilisateurs en matière de portabilité et la capacité des opérateurs à y répondre.

II. En cas de besoin clairement identifié, la réglementation sera adaptée pour permettre aux utilisateurs de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent d'opérateur.

Section 3 : De la gestion, l'attribution et l'exploitation des noms de domaine

Article 37 : Des principes généraux applicables à l'attribution et à la gestion des noms de domaine

Les noms de domaine sont attribués et gérés dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Article 38 : De l'Office d'enregistrement

I. L'ANRTIC désigne un organisme, dénommé l'Office d'enregistrement, chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage, correspondant au territoire national. L'exercice d'une telle mission ne confère pas de droits de propriété intellectuelle à l'Office d'enregistrement sur les noms de domaine.



L'Office d'enregistrement est désigné, pour une durée d'au moins cinq ans et de quinze ans au maximum, au terme d'un appel à candidature publié au journal officiel de l'Union des Comores, précisant notamment les obligations qui lui incomberont.

II. La désignation de l'Office d'enregistrement peut être assortie de prescriptions portant, notamment, sur :

- i. Les règles de désignation et d'enregistrement des noms de domaine ;
- ii. Les critères d'éligibilité à l'attribution des noms de domaine ;
- iii. Les termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou est réservé à l'Office ou aux pouvoirs publics ;
- iv. Les dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées par les décisions de l'Office, notamment les demandeurs de noms de domaine et les utilisateurs d'Internet ;
- v. La mise en place de procédure de règlement de différends ;
- vi. Les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- vii. La mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'Office un nom de domaine illicite ou contraire à l'ordre public.

III. L'Office est tenu de rendre publics les prix des prestations et de gestion des noms de domaine. Les prix des noms de domaine sont soumis à l'approbation de l'ANRTIC.

IV. Avant le 30 juin de chaque année, l'Office remet un rapport détaillant son activité de l'année civile précédente à l'ANRTIC et au Ministre en charge des communications électroniques.

V. L'Office d'enregistrement veille au respect par les demandeurs des droits de la propriété intellectuelle.

VI. L'Office d'enregistrement est tenu de répondre à toutes demandes de l'ANRTIC et du Ministre en charge des communications électroniques, tendant au contrôle du respect de leurs obligations. L'ANRTIC peut effectuer des enquêtes à cette fin, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

VII. L'ANRTIC peut procéder au retrait de la désignation de l'Office d'enregistrement avant son terme, en cas d'incapacité technique ou financière de celui-ci à exercer durablement son activité ou en cas de méconnaissance des obligations issues des articles de la présente section ou des lois et règlements s'appliquant à lui.



L'ANRTIC notifie le projet de retrait et ses motifs à l'Office. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Le retrait de la désignation ne peut intervenir moins de trois mois après la notification susmentionnée.

VIII. L'Office d'enregistrement peut, après avoir recueilli l'accord de l'ANRTIC, conclure des contrats avec d'autres organismes, nommés bureaux d'enregistrement, pour fournir des services d'enregistrement de noms de domaine.

En ce cas, l'Office d'enregistrement veille au respect des principes et obligations qui s'imposent à eux, par les bureaux d'enregistrement.

IX. En cas de cessation de l'activité par l'Office d'enregistrement, l'ANRTIC dispose alors du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'il gère.

X. L'Office collecte et conserve les données de toute nature nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine. Il met en place une base de données publiques d'informations relatives aux titulaires de noms de domaines.

XI. L'Office peut supprimer ou transférer des noms de domaine de sa propre initiative lorsque le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité définis dans les prescriptions fixées lors de la désignation de l'Office, ou que l'information fournie par le titulaire pour son identification est inexacte.

L'Office établit à cette fin une procédure comportant notamment l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine pour lui donner la possibilité de prendre les mesures appropriées.

XII. L'Office est tenu de bloquer, supprimer ou transférer, selon les cas, des noms de domaine :

- i. Lorsqu'il constate qu'un enregistrement a été effectué en violation des règles fixées par la présente loi ou par la réglementation en vigueur ;
- ii. En application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de résolution de litige.

XIII. L'Office d'enregistrement établit des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services.

Article 39 : De l'enregistrement des noms de domaine

I. Le nom de domaine de l'Union des Comores, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national que par ces institutions ou services.



II. Sauf autorisation de l'ANRTIC, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou établissement public local comme nom de domaine au sein des noms de domaine de premier niveau correspondant au territoire national.

III. Le nom d'un titulaire de mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des noms de domaine de premier niveau correspondant au niveau national.

IV. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- i. Par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque ;
- ii. Par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré.

V. Le choix d'un nom de domaine au sein des noms de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de l'Union des Comores, de ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

VI. Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est exercé un droit de propriété intellectuelle en Union des Comores ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur justifie qu'il détient un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

VII. Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur justifie qu'il détient un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

VIII. L'Office d'enregistrement informe sans délai les autorités publiques compétentes des noms de domaines, au sein des noms de domaine de premier niveau, présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public, qu'il aura constaté ou qui lui auront été signalés.

Chapitre 3 : Des régimes applicables aux équipements radioélectriques et terminaux

Article 40 : De la procédure d'agrément

I. Les équipements terminaux sont fournis librement sous réserve des dispositions ci-après.



II. Les équipements terminaux et les installations radioélectriques ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été agréés, au préalable, par l'Agence de Régulation des Communications .

Celle-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception complète du dossier de demande, attestée par un accusé de réception, pour faire connaître sa décision. Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'est intervenue, l'agrément est réputé avoir été accordé.

L'agrément est accordé de plein droit si après évaluation, il s'avère que lesdits équipements sont conformes aux exigences essentielles.

L'évaluation de ladite conformité est conduite par des organismes désignés par l'ANRTIC.

Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément doit être valable pour toute unité du modèle correspondant.

III. La procédure d'agrément est fixée par arrêté.

Article 41 : Des obligations à la charge des constructeurs et commerçants et du contrôle de l'ANRTIC

I. Les constructeurs et les commerçants sont tenus de faire connaître auprès de l'ANRTIC, aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'une station d'émission radioélectrique.

- I. Les agents de l'ANRTIC, dûment habilités, peuvent procéder à toute vérification, dans les conditions prévues à l'article 11 afin de s'assurer que les appareils détenus par les constructeurs, les importateurs, les commerçants, les utilisateurs sont agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Modifications des licences et autorisations en vigueur ainsi que des procédures et des régimes applicables aux réseaux et services de communications électroniques, aux ressources rares et aux équipements radioélectriques et terminaux

Article 42 : Des modifications des titres

I. L'ANRTIC, le Ministre en charge des communications électroniques, ni aucune autre autorité comorienne ne peut modifier unilatéralement les licences et autorisations délivrées, que pour des raisons d'intérêt public dûment justifiées et dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires. 



Toute intention de modifier une licence, une autorisation d'établir et d'exploiter des infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques, ou encore une autorisation d'utiliser une ressource rare est notifiée à son détenteur dans un délai qui ne peut être inférieur à douze mois avant leur mise en œuvre. Ce délai peut être raccourci en cas d'accord dudit détenteur. Celui-ci doit pouvoir présenter ses observations.

Lorsque le détenteur subit un préjudice direct, matériel et certain du fait d'une modification de sa licence ou de son autorisation, il perçoit de droit une juste indemnisation, au vu des justificatifs apportés.

II. Les détenteurs de licence ou d'autorisation peuvent demander à l'ANRTIC qu'il soit apporté une modification aux conditions attachées à son autorisation. Il ne peut être fait droit à ces demandes qu'à la condition qu'elle respecte le principe d'égalité de traitement des opérateurs.

Article 43 : Des modifications des régimes et procédures

I. Le Ministre en charge des communications électroniques, assisté de l'ANRTIC, procède à une consultation publique avant de proposer toute modification des procédures et des régimes applicables aux réseaux, infrastructures et services de communications électroniques, aux ressources rares et aux équipements radioélectriques et terminaux.

II. Les modifications entreprises ne peuvent avoir d'effets pour le passé. Elles ne peuvent affecter les conditions attachées aux licences, autorisations et aux déclarations en cours, que de manière proportionnée et pour des motifs dûment justifiés, et qu'après que les personnes intéressées aient été en mesure de formuler leurs observations dans un délai d'au moins trois mois avant leur mise en œuvre.

TITRE IV : DES REGLES D'INTERCONNEXION ET DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Chapitre 1 : Du régime de l'interconnexion

Article 44 : Des demandes d'interconnexion

I. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public font droit aux demandes d'interconnexion émanant des autres exploitants de réseaux ouverts au public ou des fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion, notamment la qualité technique des prestations, les délais de mise à disposition et la disponibilité de ces prestations, doivent être offertes par ces opérateurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et à tout le moins équivalentes à celles qui sont retenues, le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.



II. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion doivent négocier de bonne foi.

La durée des négociations ne peut excéder quatre mois à compter de la demande d'interconnexion. Au terme de ce délai de quatre mois, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

III. L'interconnexion ne peut être refusée que si la demande n'est pas raisonnable, notamment au regard de l'interopérabilité ou de la compatibilité, et si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire.

Toute décision de refus doit être dûment justifiée et notifiée par l'opérateur refusant l'interconnexion.

L'ANRTIC doit être informée des décisions de refus d'interconnexion.

IV. L'ANRTIC peut demander, au besoin sous astreintes financières, à ce que l'interconnexion soit réalisée immédiatement dans l'attente de la conclusion d'une convention d'interconnexion, si elle estime urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs.

La décision prise par l'ANRTIC est motivée et ne peut être prise qu'après que les parties aient pu faire valoir leurs observations.

V. Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'accords d'interconnexion, ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Ces informations ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

VI. Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de conventions d'interconnexion sont soumis à l'ANRTIC dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 45 : De la suspension de l'interconnexion

En cas de danger grave ou lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, après vérification technique de son réseau, en informe l'ANRTIC.

Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions nécessaires à son rétablissement.



Article 46 : Des accords d'interconnexion

I. Les accords d'interconnexion ont la nature de conventions de droit privé. Ces accords déterminent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

II. Les contrats d'interconnexion sont communiqués à l'ANRTIC dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

III. L'ANRTIC s'assure que :

- La convention respecte les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatives à l'interconnexion, ainsi que les cahiers des charges des opérateurs ;
- Les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques. A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir l'une au moins des parties.

IV. Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, le principe de non-discrimination entre opérateurs ou encore l'interopérabilité des services, l'ANRTIC peut, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la convention :

- Exiger des parties qu'elles modifient ladite convention. Les parties disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion ;
- Leur imposer, de manière objective, transparente, non-discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'interconnexion.

Si l'ANRTIC n'a pas formulé de demande de modification dans le délai précité, les demandes de modification adressées postérieurement aux parties ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.

V. L'ANRTIC peut également intervenir, d'office ou à la demande des parties, pour définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion.

VI. L'ANRTIC peut, d'office ou à la demande de tiers, communiquer des informations contenues dans les conventions d'interconnexion, sous réserve du respect de la confidentialité des affaires.



Article 47 : Des liaisons louées

Les liaisons louées fournies entre opérateurs de communications électroniques relèvent du régime de l'interconnexion. Elles sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de conventions relatives à la fourniture de liaisons louées sont soumis à l'ANRTIC dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 48 : Des catalogues d'interconnexion

I. Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public publient chaque année un catalogue d'interconnexion.

II. Les projets de catalogues d'interconnexion sont soumis à l'ANRTIC au plus tard le 30 avril de l'année en cours. L'Agence dispose d'un délai maximal de trente jours calendaires pour l'approuver ou émettre un avis.

III. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et demeure valable du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

La publication est annoncée par une insertion dans au moins un quotidien de diffusion nationale ainsi que sur le site Internet de l'ANRTIC. Ces insertions précisent le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

IV. L'ANRTIC peut demander, à tout moment, la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue d'interconnexion pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts ou si cela s'avère justifié au regard des besoins de la communauté des exploitants de réseaux ouverts au public et des fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 49: Des tarifs d'interconnexion

I. Les tarifs des services d'interconnexion offerts par les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, qu'ils soient prévus dans leur catalogue ou offerts en sus, rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents.

II. Les coûts pertinents sont liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion rendu. Ils comprennent :



- i. Des coûts de réseau général qui correspondent aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
- ii. Des coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. A cet égard, doivent être exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion).

Les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, et notamment les investissements de renouvellement de réseau, dans une perspective de maintien de la qualité de service. Ils incluent le coût de rémunération du capital investi.

III. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui sont déclarés puissants sur le marché de l'interconnexion doivent identifier, dans le cadre de leur comptabilité analytique, les coûts énumérés au paragraphe 2 du présent article pour leurs activités d'interconnexion.

Article 50 : De la sélection du transporteur

I. L'ANRTIC veille à l'introduction de la sélection du transporteur dans sa forme appel par appel, au minimum, pour installer une concurrence plus efficace et permettre aux utilisateurs de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif.

II. L'ANRTIC est habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et peut aussi statuer sur :

- i. Le type de sélection de transporteur ;
- ii. Les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
- iii. Les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
- iv. Les types d'appels transportés ;
- v. Les problèmes inhérents à la sélection du transporteur tels que la facturation et l'offre de l'identification de l'abonné ;
- vi. Les problèmes de concurrence déloyale.



Article 51 : De l'itinérance nationale

I. L'ANRTIC s'assure que les opérateurs détenteurs de licence offrent le service d'itinérance nationale à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible. La prestation d'itinérance nationale est alors assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre les opérateurs détenteurs de licence. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'ANRTIC dans un délai de trente jours à compter de sa signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'ANRTIC peut demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus dans les conditions prévues à l'article 48.

II. La conclusion d'accords d'itinérance nationale ne dispense pas les détenteurs de licence du respect de leurs obligations de couverture.

III. En concertation avec les opérateurs détenteurs de licence, l'ANRTIC publie des lignes directrices relatives à la gestion et aux conditions techniques et tarifaires de l'itinérance nationale.

IV. Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance nationale sont soumis à l'ANRTIC dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 52 : Des précisions apportées aux présentes dispositions

Le régime de l'interconnexion est précisé par décret.

Chapitre 2 : Des accords de partage d'infrastructures, de biens fonciers et de coordination des travaux et de l'accès à certaines infrastructures

Article 53 : Des accords de partage

I. L'ANRTIC encourage la conclusion d'accords tendant au partage des infrastructures, notamment des poteaux, des conduits et des points hauts, des équipements électriques, des biens fonciers et à la coordination des travaux, publics ou privés, et ce afin de favoriser le développement de la concurrence et de garantir une qualité optimale dans la fourniture de services de communications électroniques.

Elle invite les opérateurs à dimensionner leurs infrastructures de telle manière que celles-ci peuvent être partagées.



II. Les conventions visées au premier paragraphe du présent article ont la nature d'accords de droit privé. Elles sont communiquées à l'ANRTIC dans un délai de trente jours à compter de leur signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Ces conventions doivent préciser les règles de répartition des coûts de partage de la ressource ou du bien foncier ou des travaux ainsi que les conditions d'accès aux informations nécessaires pour leur mise en œuvre.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence, l'ANRTIC peut demander, dans les conditions prévues à l'article 48, la modification des conventions déjà conclues.

III. Lorsqu'un opérateur autorisé à établir et/ou exploiter des réseaux de communications électroniques ouvert au public est privé de l'accès à l'un des points stratégiques dont la liste est fixée dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires par l'ANRTIC, ou à des propriétés publiques ou privées du fait de la nécessité de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, l'ANRTIC peut imposer le partage d'infrastructures ou de biens fonciers (y compris la colocalisation physique) à une entreprise exploitant un réseau de communications électroniques déjà établie, ou prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics ou privés, après que les parties intéressées aient eu la possibilité de donner leur avis dans un délai raisonnable. Une convention précise les conditions techniques et tarifaires d'un tel partage.

IV. Les différends relatifs aux accords de partage d'infrastructures, de biens fonciers et de coordination des travaux sont soumis à l'ANRTIC dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 54 : De l'accès aux stations d'atterrissage

I. Tout opérateur exploitant une station d'atterrissage fait droit aux demandes d'accès à la station et aux capacités de large bande des câbles sous-marins associés émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public ou d'un fournisseur de services de communications électroniques, et ce dans ces conditions équitables, transparentes et non discriminatoires.

II. Les conditions dans lesquelles sont traitées ces demandes, sont fixées par décret.

Chapitre 3 : De l'accès au domaine public et aux propriétés privées

Section 1 : Des dispositions générales

Article 55 : Des droits des opérateurs détenteurs d'une licence ou d'une autorisation

Les opérateurs titulaires soit de licence, soit d'autorisation d'établir et d'exploiter des infrastructures de communications électroniques destinées à supporter des réseaux de



communications électroniques bénéficient de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées, nécessaires :

- à l'installation et à l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ;
- à la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques ;
- à la conservation et au fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques.

Section 2 : Des droits de passage sur le domaine public et des servitudes d'accès aux propriétés privées

Article 56 : Des conditions d'accès au domaine public et aux propriétés privées

I. L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

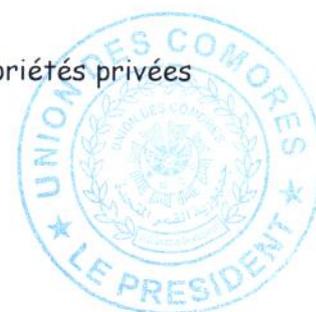
II. Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public, lorsqu'elles donnent accès au domaine public à des opérateurs visés au paragraphe 1 du présent article, doivent le faire dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et sous la forme de convention.

L'occupation du domaine public peut donner lieu au versement de redevances à la collectivité publique concernée. Ces redevances sont fixées dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

III. La mise en œuvre de servitudes sur des propriétés privées est subordonnée à une autorisation délivrée par les propriétaires. Les opérateurs sont incités à recueillir l'avis des autorités locales.

IV. Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements de réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité peut être fixée par un arbitre désigné conjointement par les parties ou, à défaut, par l'ANRTIC. La demande d'indemnisation doit, à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai de trois ans à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

V. L'ANRTIC règle les litiges relatifs à l'accès au domaine public et aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 10



Section 3 : Des servitudes de protection

Article 57 : Des servitudes radioélectriques de protection des réseaux de communications électroniques

I. Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes radioélectriques pour la protection des réseaux de communications électroniques dans les conditions du présent article.

II. Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

III. Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Le plan est soumis pour avis à l'ANRTIC et à enquête publique. Il est approuvé par le Ministre en charge des communications électroniques, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, de présenter leurs observations.

IV. Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

V. L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Article 58 : De la protection contre les perturbations électromagnétiques

I. Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes pour la protection des réseaux de communications électroniques contre les perturbations radioélectriques dans les conditions du présent article.

II. Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

Un plan de protection établi dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 57 détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.



III. Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

IV. L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit au profit du propriétaire ou de l'usager à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

TITRE V : DES SITUATIONS ET PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 59 : De la prohibition des pratiques anticoncurrentielles

I. Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le secteur des communications électroniques sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- i. Limiter l'accès à un segment de marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- ii. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- iii. Limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- iv. Répartir les marchés ou les ressources d'approvisionnement.

II. Est prohibée, dans le secteur des communications électroniques, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- i. D'une position dominante sur le marché ou un segment de marché ;
- ii. De l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Article 60 : De la sanction des pratiques et clauses anticoncurrentielles

I. Les pratiques anticoncurrentielles, et notamment celles qui sont visées à l'article 59 sont sanctionnées par l'ANRTIC dans les conditions visées à l'article 12.

II. Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par l'article 59 ci-dessus, est nul et de nul effet. Cette nullité est d'ordre public.



TITRE VI : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX OPERATEURS PUISSANTS SUR DES MARCHES DITS PERTINENTS

Article 61 : De l'établissement de la liste des marchés pertinents

L'ANRTIC établit la liste des marchés pertinents au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective.

Article 62 : De l'établissement de la liste des opérateurs puissants

L'ANRTIC établit également la liste des opérateurs puissants sur ces marchés et leurs obligations y afférentes.

Sont réputés être puissants les opérateurs qui exercent une influence significative sur un marché pertinent en détenant une part supérieure à 25% de celui-ci. Il est également tenu compte d'autres critères, pour apprécier la puissance des opérateurs, tels que, notamment, leur chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché considéré ou encore leur contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final.

Article 63 : Des précisions apportées aux présentes dispositions

Un décret d'application précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations qui peuvent être imposées aux opérateurs puissants.

TITRE VII : DES REGLES D'ENCADREMENT DES TARIFS DE DETAIL ET DE LA PROTECTION DES UTILISATEURS

Article 64 : Des règles d'encadrement des tarifs de détail

I. Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services de communications électroniques établissent leurs tarifs de détail dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et d'égalité de traitement.

II. L'égalité de traitement n'exclut pas :

- i. Des réductions de tarifs liées à des promotions limitées dans le temps, à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions ;
- ii. Des suppléments de tarifs liés à des demandes spécifiques des clients, notamment les abonnements spécifiques ou la location d'équipements terminaux. Ces compléments font obligatoirement l'objet de devis détaillés qui sont remis aux clients pour accord, préalablement à l'exécution du contrat.



III. Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services de communications électroniques communiquent leurs tarifs à l'ANRTIC, au moins deux mois avant leur application. Cette communication doit présenter l'ancien et le nouveau tarif.

L'ANRTIC veille à ce que les tarifs des services :

- i. D'une part, soient orientés vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;
- ii. Et d'autre part, ne soient pas abusivement bas ; à cet égard, elle s'assure de l'absence de subventions croisées entre des services distincts.

IV. Par dérogation au paragraphe III du présent article, les tarifs promotionnels sont communiqués à l'ANRTIC le jour même de leur annonce au public. La durée des offres promotionnelles ne peut excéder un mois.

L'ANRTIC s'assure que ces tarifs ne sont pas abusivement bas, et de l'absence de subventions croisées entre des services distincts

V. Les opérateurs tiennent leurs tarifs à la disposition du public.

Ils sont tenus de notifier à leurs clients toute modification de tarifs au moins quinze jours calendaires avant sa mise en application. La notification peut être effectuée soit par courrier adressé à chacun de leurs clients, soit par annonce publiée dans au moins deux quotidiens nationaux.

VI. L'ANRTIC identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés.

Article 65 : De la qualité et la permanence des services

I. Les opérateurs autorisés fournissent en permanence aux utilisateurs des services de qualité.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, les opérateurs autorisés transmettent un rapport au Ministre en charge des communications électroniques et à l'ANRTIC comportant des informations complètes et actualisées sur la qualité et la permanence de leurs services, fondées notamment sur les critères suivants : le délai de fourniture pour le raccordement initial, le taux de défaillance par ligne d'accès et le délai de réparation d'une défaillance.

II. Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouvertes au public et les opérateurs fournissant au public des services de communications électroniques prennent, le cas échéant conjointement, des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la permanence de la qualité de leurs réseaux et services.



III. Les fournisseurs de services téléphoniques au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Article 66 : Des informations à fournir aux utilisateurs

I. Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public et les opérateurs fournissant au public des services de communications électroniques publient et mettent régulièrement à la disposition des utilisateurs des informations transparentes et actualisées relatives à l'ensemble des services proposés et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales de vente.

Ils communiquent à l'ANRTIC leurs projets de conditions générales de vente un mois, au moins, préalablement à leur application. Il en va de même en cas de révision de celles-ci.

II. La fourniture de services de communications électroniques à un utilisateur donne lieu à la rédaction d'un contrat d'abonnement. Celui-ci précise au minimum :

- i. L'identité et l'adresse du fournisseur ;
- ii. Les services fournis, leur niveau de qualité et le délai nécessaire au raccordement initial ;
- iii. Les services de maintenance offerts ;
- iv. Le détail des prix et tarifs pratiqués ;
- v. La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- vi. Les compensations et les formules de remboursement ;
- vii. Les conditions dans lesquelles il peut être procédé au recouvrement forcé des factures impayées ;
- viii. Les modalités de règlement des litiges ;
- ix. Les conditions dans lesquelles le consentement de l'abonné doit être donné avant toute modification contractuelle ;
- x. Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat.

Article 67 : Du traitement des demandes de fournitures de services de communications électroniques

Les opérateurs de services de communications électroniques au public font droit aux demandes raisonnables de fournitures de services présentées par des utilisateurs. Une demande est réputée raisonnable lorsqu'elle porte sur des services existants fournis par



ledit fournisseur, pour lesquels l'utilisateur ne s'oppose pas aux conditions générales de vente.

Article 68 : Des factures de services de communications électroniques

I. Les fournisseurs de services de communications électroniques au public établissent une tarification en fonction du service demandé par l'utilisateur, afin qu'il ne paie pas de compléments pour des services qui ne lui sont pas nécessaires.

II. Les abonnés peuvent recevoir des factures détaillées.

III. Les mesures prises pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications électroniques qui n'ont pas été payées, sont proportionnées et non discriminatoires.

L'abonné reçoit un préavis l'avertissant qu'une interruption de service ou une déconnexion ainsi qu'un recouvrement peuvent résulter de ce défaut de paiement, de retard ou de fraude.

Avant que le service ne soit complètement interrompu, les abonnés peuvent avoir droit à la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel les appels d'urgence sont autorisés.

Article 69 : De la confidentialité des communications

Les opérateurs de communications électroniques garantissent la confidentialité des communications effectuées au moyen des réseaux de communications électroniques accessibles au public et la confidentialité des données relatives au trafic y afférent.

A ce titre, sauf autorisation accordée en application de la réglementation relative à la sécurité nationale, il est interdit à toute autre personne que le ou les émetteurs ainsi que le ou les destinataires d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et données ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement préalable et éclairé des utilisateurs concernés.

Le présent article ne fait pas obstacle au stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité.

Article 70 : Du traitement des données relatives au trafic

I. Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des paragraphes II, III, IV et V du présent article.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un



accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.

II. Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques.

Un texte réglementaire détermine, dans les limites fixées par le paragraphe V du présent article, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.

III. Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le paragraphe V du présent article, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication.

Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

IV. Sans préjudice des dispositions des paragraphes II et du III du présent article et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement.

L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.



V. Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux paragraphes II, III et IV du présent article portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'informatique. Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

VI. Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement dûment habilités des services de police spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au paragraphe I du présent article, la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 71 : De la lutte contre le vol des terminaux mobiles

L'ANRTIC engage des discussions avec les opérateurs de téléphonie mobile en vue de la mise en place d'un dispositif permettant le blocage des terminaux de téléphonie mobile en cas de vol.

Le cahier des charges desdits opérateurs sera modifié pour intégrer les mesures arrêtées d'un commun accord.

TITRE VIII : CONTRÔLE

Article 72 : Information et contrôle



Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de L'ANERTIC les informations financières, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales et réglementaires lui étant applicables ainsi que par le Cahier des Charges de la licence.

En particulier, le Titulaire s'engage, à communiquer à l' ANERTIC

TITRE IX : DES SANCTIONS PENALES

Article 73 : Des sanctions de la violation du secret des correspondances

I. Toute personne participant à l'exécution d'un service de communications électroniques qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'exploitant de réseau de communications électroniques ou du destinataire divulgue, publie ou utilise le contenu desdites correspondances, est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6. 850. 000 FC.

II. Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 400 000 à 6 850 000 FC.

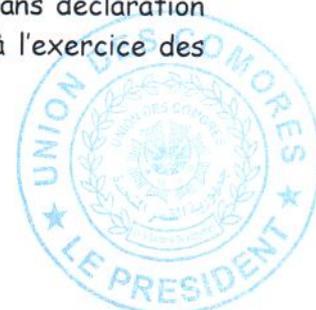
Article 74 : Des sanctions de l'utilisation frauduleuse d'un réseau ouvert au public

Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non, un réseau ouvert au public de communications électroniques ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 400 000 à 6 850 000 FC.

Article 75 : Des sanctions des prestations accomplies sans licence, autorisation, déclaration ou agrément

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 2 750 000 à 13 700 000 FC ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

- i. Accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à licence ou autorisation, sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de l'autorisation prévue à cet effet par la présente loi ;
- ii. Accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à déclaration, sans déclaration ou en violation d'une décision par laquelle l'ANERTIC s'est opposée à l'exercice des activités déclarées ;



- iii. Accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de retrait de l'agrément prévu à cet effet par la présente loi.

La juridiction saisie peut, à la requête de l'ANRTIC, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou des moyens de transmission utilisés sans autorisation, sans agrément ou sans avoir procédé à une déclaration, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 76 : Des sanctions des émissions de faux signaux et appels de détresse

Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse qui sont faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 750 000 à 27 500 000 FC ou de l'une des deux peines seulement.

Article 77 : Des sanctions en cas de diffusion d'informations erronées

Toute personne qui, sciemment, transmet des informations incomplètes, erronées ou qui perturbe la transmission en temps réel de ces informations décrites à l'article 72 du présent document, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 FC ou de l'une des deux peines seulement.

Article 78 : Des sanctions des utilisations frauduleuses d'un indicatif d'appel international

Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'Etat ou à une station privée est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 750 000 à 27 500 000 FC.

Article 79 : Des sanctions des interruptions causées à un réseau ou service de communications électroniques

Quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption d'un réseau ou d'un service de communications électroniques est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6 850 000 à 27 500 000 FC.

Lorsque l'interruption intervient à la suite d'un acte commis volontairement mais sans intention d'interrompre le réseau ou le service de communications électroniques, l'auteur de l'acte est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 750 000 à 13 750 000 FC.



Article 80: Des sanctions en cas de récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux articles XXX et suivants peuvent être portées au double.

Article 81 : Du constat des infractions

Les infractions prévues aux articles 76 à 82 du présent titre peuvent être constatées sur procès-verbaux dressés et signés, soit par les agents assermentés de l'ANRTIC, soit par les officiers de police judiciaire.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 82 : De la compétence des juridictions pénales pour juger des infractions visées au présent titre

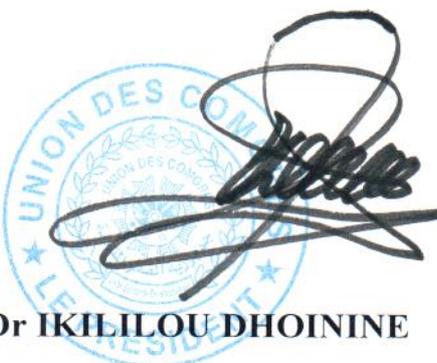
Les infractions visées au présent chapitre sont de la compétence des juridictions pénales de droit commun de l'Union des Comores.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 83 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées. La présente loi est sans incidence sur l'ANRTIC. Elle abroge la loi n°08-007/AU relative aux secteurs des technologies de l'information et de la communication adoptée le 15 janvier 2008 par l'Assemblée de l'Union des Comores ainsi que les dispositions des textes qui lui sont contraires.

Article 84 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILILOU DHOININE